

**Association**  
**« NON à la fusion du Grand Fribourg »**  
P/A Ian Peiry  
Rte des Blés d'Or 7  
1752 Villars-sur-Glâne  
  
Mobile +41-79-417 83 42  
  
info@grandfribourg-non.ch

RECOMMANDE  
Conseil d'Etat CE  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Villars-sur-Glâne, le 10 mars 2021

### **Demande de soutien financier - vote consultatif du 26.9.2021**

Monsieur le Président du Conseil d'État,  
Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers d'État,

Nous vous remercions pour votre réponse du 8 février 2021 à notre demande du 25 janvier. Mais nous ne pouvons pas accepter votre refus de toute participation au financement de notre association, dès lors que vous reconnaissez - et nous vous en remercions tout particulièrement - que c'est bien notre association qui rend possible la volonté de l'Assemblée constitutive d'intégrer les arguments des opposants dans son information, afin, selon vous, de permettre « *un débat démocratique et transparent* ».

Comme vous le relevez, le Conseil d'Etat s'est donné la tâche programmatique de faire aboutir la fusion du Grand Fribourg. On ne peut en revanche considérer cette fusion comme une « *mission constitutionnelle* ». En effet, la Constitution cantonale commence par rappeler que **l'Etat doit encourager la collaboration intercommunale** (art. 134 al. 1). Les constituants ont clairement voulu que « *tous les types de collaboration (...) soient soutenus, soit en l'occurrence, la conférence régionale, l'entente intercommunale, l'association de communes et l'agglomération* » (LAURENT SCHNEUWLY, Communes et structure territoriale, in La nouvelle Constitution fribourgeoise, RFJ 2005 numéro spécial, p. 311).

Quant à l'art. 135 relatif à l'encouragement des fusions, il convient de relever qu'il était alors question « *d'inciter et de faciliter les fusions de communes afin de permettre des regroupements nécessaires à une meilleure efficacité* », de manière à ce que les communes puissent exercer leurs prérogatives de façon rationnelle (SCHNEUWLY, op. cit., p. 314). Cela n'a rien à voir avec la fusion de neuf communes – dont nul ne prétend qu'elles ne seraient pas gérées de manière efficace et rationnelle – du centre de notre canton, qui permettrait, selon votre analyse, « *de renforcer le positionnement de sa capitale entre les deux agglomérations de Berne et de Lausanne, et d'accroître ainsi l'influence du canton de Fribourg sur la scène fédérale* ».

Relevant d'un pur *credo* politique, cette conception n'a aucun fondement scientifique ou objectif. Le poids d'une agglomération dépend essentiellement de son tissu économique et de la qualité de ses infrastructures ; la structure politique est secondaire. Preuve en est que les réalisations importantes du Grand Fribourg des trente dernières années (par exemple : création d'un réseau de transports en commun performant et de deux théâtres complémentaires (Equilibre et Nuithonie)) ont abouti grâce aux moyens traditionnels de la collaboration intercommunale que sont la conférence régionale, l'entente intercommunale et l'association de communes, avant d'être repris par l'Agglomération. Contre-exemple : depuis que les autorités communales et régionales (préfet) poursuivent la chimère d'une fusion du Grand Fribourg, aucun projet régional ambitieux de piscine n'a vu le jour ; seuls de petits bassins sont planifiés ou réalisés en ordre dispersé.

Indépendamment de ce débat de fond, nous pouvons comprendre que la fusion du Grand Fribourg, comme but politique que le Conseil d'Etat s'est fixé, justifie dans une certaine mesure les soutiens financiers que le canton et les communes concernées accordent aux travaux de l'assemblée constitutive. Mais cela n'autorise en aucun cas la dilapidation des deniers publics dans des outils de communication qui relèvent d'une **propagande illégale et manifestement déséquilibrée**, dans la perspective d'influencer une votation populaire.

L'assemblée constitutive et les communes concernées ont ainsi consacré et consacreront encore des centaines de milliers de francs à la distribution tous ménages de leur « *Journal de la fusion* » (avec des éditions spéciales pour chaque commune), à des vidéos, à de l'affichage (y compris sur des véhicules), à la diffusion de messages sur les réseaux sociaux, ainsi qu'à des cadeaux promotionnels, tout cela dans le but avoué d'obtenir un résultat favorable lors du vote consultatif prévu le 26 septembre 2021.

L'art. 9 al. 1 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) exige des autorités qu'elles présentent une information « *objective, complète, pertinente et claire* ». La campagne de communication orchestrée par l'assemblée constitutive du Grand Fribourg ne remplit aucun de ces critères :

- l'information présentée est tendancieuse et unilatérale puisque les autres moyens de collaboration intercommunale, pourtant éprouvés (voir ci-dessus), sont simplement passés sous silence, et que les opposants n'ont pas droit à la parole ;
- elle est incomplète, parce qu'elle ne fournit pas suffisamment de renseignements sur les études qui lui permettent d'affirmer que le taux d'impôt de la future commune fusionnée « *compris entre 70 et 73%, permettra de reprendre toutes les dépenses déjà planifiées et de financer de nouvelles prestations et infrastructures* » ; incomplète encore parce qu'elle ne présente pas les multiples conséquences de la modification de l'identité linguistique de neuf communes francophones d'un district francophone.
- l'information est sans pertinence dans la mesure où elle relève d'un véritable matraquage publicitaire ;
- enfin, elle n'est pas claire puisque les citoyennes et les citoyens seront appelés à voter sur un « *concept de fusion* », qui relève de la déclaration d'intentions, et non sur une convention de fusion juridiquement contraignante.

Cette dernière remarque amène d'ailleurs à souligner **l'illégalité du vote consultatif du 26 septembre 2021**. Selon l'art. 17h de la loi sur l'encouragement aux fusions de communes (LEFC), seul un projet de convention approuvé par le Conseil d'Etat peut être soumis au vote des citoyens et citoyennes des communes comprises dans le périmètre du Grand Fribourg retenu par la convention. La LEFC prévoit même l'hypothèse d'un échec de ce premier scrutin (art. 17h al. 5) : « *Si la convention n'est pas approuvée par chacune des communes concernées, un second projet peut être élaboré et mis en votation populaire dans le délai de deux ans dès le rejet du premier projet. Ce second projet peut concerner un périmètre différent de celui du premier projet. Ce périmètre doit toutefois être soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Etat* ». Un vote consultatif n'a ainsi pas sa place dans ce contexte.

Aussi, les citoyennes et citoyens du périmètre de fusion doivent **voter sur un projet de convention de fusion**, et non être consultés sur une succession de rapports des groupes de travail de l'Assemblée constitutive. La jurisprudence (ATF 104 I 226 consid. 2b et 2c) exclut d'organiser, sans base légale voire constitutionnelle, un vote consultatif sur une question de principe, dont le résultat liera, en fait, les autorités dans leur activité politique future.

Vous terminez votre courrier en indiquant : « *L'Etat sera en outre particulièrement attentif à la libre formation de l'opinion politique des citoyennes et citoyens du Grand Fribourg lorsqu'ils et elles seront amené-e-s à se prononcer sur la convention de fusion* ». Mais c'est maintenant que le Conseil d'Etat doit intervenir pour mettre fin à ce déni de démocratie : soit le vote consultatif est annulé en raison de son illégalité ; soit il est maintenu et les autorités doivent en toute circonstance donner une information objective et équilibrée, notamment avant tout scrutin populaire.

Avant d'entreprendre d'éventuelles démarches juridiques, nous vous demandons par conséquent de bien vouloir

- a) reconsidérer votre refus de soutenir notre association
- b) inviter l'assemblée constitutive et les communes concernées à diffuser désormais une information conforme à l'art. 9 al. 1 LInf
- c) les faire renoncer au vote consultatif du 26 septembre 2021.

En espérant que vous accueillerez favorablement notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Madame la Conseillère d'Etat et Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.

  
Ian Peiry  
Président du comité

  
Alain Ribordy  
Membre

Copies pour information à :

- M. le Préfet de la Sarine, Président de l'assemblée constitutive
- 9 communes du périmètre de fusion

